

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**



du Conseil Communautaire de la  
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)

**DÉLIBÉRATION N° 44 - 2023 du 5 juil. 2023**

**Modifiant la délibération n°25-2017 du 20 décembre 2017 fixant les  
frais de missions des agents de la Communauté de Communes des Îles  
Marquises (CODIM)**

Le 05/07/2023, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 28/06/2023 conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni par visioconférence à 14:00, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est: Laïza DEANE

**Délégués communautaires présents avec voix délibérative (13/15 élus en exercice):**

Benoît KAUTAI, Joëlle FREBAULT, Joseph KAIHA, Henri TUIEINUI, Nestor OHU, Félix BARSINAS, Laïza DEANE, Rogatien POEVAI, Monique VAATETE, Wildorf TATA, Yveline TOHUHUTOHETIA, Athanase PAHUTOTI, Ranka AUNOA

Absent(s) (2): Nicolas HAITI, Mirella TIMAU

Procuration(s) (0):

→ Les délégués communautaires présents et représentés (13/15), formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

**Exposé des motifs**

L'octroi des indemnités de mission des agents est fixé par la délibération n°25-2017 du 20 décembre 2017, modifiée par la délibération n° 46-2020 du 10 novembre 2020.

Afin de faciliter le traitement comptable des frais de mission des agents de la CODIM, il est proposé de retirer de l'article 5 la mention "sur présentation de tout document justifiant la dépense" et d'insérer dans l'article 6 les paragraphes suivants :

- "Les indemnités journalières de mission ne sont pas dues lorsque l'hébergement et/ou la restauration de l'agent sont pris en charge par la CODIM ou un tiers. Si l'hébergement est pris en charge par l'agent, le versement des indemnités journalières au titre de la nuitée est effectué sur présentation de tout document justificatif.
- Sur demande écrite adressée au Président de la CODIM, l'agent peut renoncer à tout ou partie de ses indemnités de mission."

**Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

**Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);

**Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des Îles Marquises;

- Vu** l'arrêté n° HC 1320 DIRAJ/BAJC du 12 octobre 2017 fixant le régime indemnitaire dans la fonction publique communale;
- Vu** l'arrêté n° HC 591 DIRAJ/BAJC/nt du 2 septembre 2020 modifiant l'arrêté n° HC 1320 DIRAJ/BAJC du 12 octobre 2017 fixant le régime indemnitaire dans la fonction publique communale;
- Vu** l'arrêté n° HC 340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires et agents contractuels des communes, des groupements de communes et des établissements publics à caractère administratif relevant des communes de la Polynésie française;
- Vu** la délibération n°25-2017 du 20 décembre 2017 fixant les frais de mission des agents de la Communauté des Communes des Îles Marquises (CODIM);
- Vu** la délibération n°46-2020 du 10 novembre 2020 modifiant la délibération n°25-2017 du 20 décembre 2017 fixant les frais de mission des agents de la Communauté des Communes des Îles Marquises (CODIM);

**CONSIDÉRANT** que les versements ayant le caractère de remboursement de frais (frais de déplacement, de mission, etc.) ne sont pas impactés par la mise en place du nouveau régime indemnitaire prévu par l'arrêté n° HC 340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023 et ne relèvent pas du même cadre juridique.

→ *Il est proposé à l'assemblée délibérante de modifier la délibération n°25-2017 du 20 décembre 2017 fixant les frais de missions des agents de la Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM).*

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Après en avoir délibéré par**

<b>13</b> voix pour,	<b>0</b> voix contre et	<b>0</b> abstention(s), soit	<b>13</b> votants
----------------------	-------------------------	------------------------------	-------------------

**Article 1. REMPLACE** l'article 5 de la délibération n°25-2017 du 20 décembre 2017 visée comme suit :

"Les bénéficiaires sont indemnisés forfaitairement de leurs frais de séjour qui recouvrent les frais d'hébergement et de repas, sauf si ces derniers sont pris en charge par la CODIM ou un tiers. Les frais d'hébergement sont indemnisés sur présentation de tout document justifiant la dépense.

Le montant maximal de l'indemnité journalière de mission est fixé à 15 752 F CFP. Ce montant est fixé à 16 766 F CFP lorsque la mission a lieu dans la commune de Paris."

**Article 2. DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3. DIT** que le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES:	
Le: _____	11/07/23
Et publication ou notification	
Du: _____	11/07/23



**Le Président,**  
Benoît KAUTAI